



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2018-122

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## **Cour d'appel de Rouen**

R28-2018-09-12-008 - Délégation signature achat public du 12 09 18 (2 pages)	Page 3
R28-2018-09-12-010 - Délégation signature gestion administrative du 12 09 18 (2 pages)	Page 6
R28-2018-09-12-009 - Délégation signature gestion rémunérations du 12 09 18 (2 pages)	Page 9
R28-2018-09-12-007 - Délégation signature recouvrement Aide Juridictionnelle du 12 09 18 (2 pages)	Page 12

## **Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord**

R28-2018-09-26-002 - Arrêté n° 88-2018 en date du 26/09/2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-B-8 du 21/09/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Nord Cotentin" pour la campagne 2018-2019 (5 pages)	Page 15
R28-2018-09-27-001 - Arrêté n° 91-2018 en date du 27/09/2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJOC-B9 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin" pour la campagne de pêche 2018-2019 (8 pages)	Page 21
R28-2018-09-26-003 - Décision n° 892-2018 en date du 26/09/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la baie des veys ( gisement de Brévands - département de la Manche) pour le mois d'octobre 2018 (2 pages)	Page 30
R28-2018-09-27-002 - Décision n° 895-2018 en date du 27/09/2018 fixant les horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois d'octobre 2018 (3 pages)	Page 33

## **Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord**

R28-2018-09-27-003 - AR 92-2018 en date du 27/09/2018 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur hors Baie de Seine et sur le gisement classé de la Baie de Seine Campagne 2018-2019 (4 pages)	Page 37
R28-2018-09-26-005 - RA 87-2018 en date du 26/09/2018 portant réglementation de la pêche de la CSJ dans le secteur HORS BAIE DE SEINE - campagne 2018-2019 (6 pages)	Page 42

## **Direction régionale des douanes de Rouen**

R28-2018-09-26-004 - Décision portant fermeture définitive d'un débit (1 page)	Page 49
--	---------

Cour d'appel de Rouen

R28-2018-09-12-008

Délégation signature achat public du 12 09 18

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
COUR D'APPEL DE ROUEN

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ACHAT PUBLIC**

**LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN  
et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire, notamment l'article R 312-67 ;

Vu la décision portant délégation de signature en date du 28 mai 2018 ;

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Odile RIBEAUCOURT, directrice hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, afin de les représenter pour les actes et décisions relatifs à la passation des marchés répondant aux besoins des services judiciaires du ressort.

**Article 2** :

A la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires, délégation conjointe de leur signature, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018, est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 10 000 € toutes taxes comprises, en exécution de marchés publics ou hors marché public :

- S'agissant des dépenses d'intérêt régional gérées au niveau du service administratif régional :

Madame Florence SOURINTHA, directrice des services de greffe, responsable de la gestion ;  
Mademoiselle Isabelle SADE, greffière principale, responsable adjoint de la gestion budgétaire ;  
Madame Corinne HUSSON, directrice hors classe, responsable de la gestion de l'informatique ;

- S'agissant des dépenses de fonctionnement courant des juridictions :

Madame Sylvie HOULE, directrice fonctionnelle, directrice de greffe de la cour d'appel de Rouen ;  
Madame Julie THOMAS, directrice des services de greffe adjointe chargée des services civils ;  
Madame Laetitia VERDHUYN, directrice des services de greffe chargée de la maintenance et de la sécurité du site judiciaire ;

Monsieur William WING-KA, directeur fonctionnel, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rouen ;  
Madame Stéphanie PICART, directrice principale au tribunal de grande instance de Rouen ;  
Monsieur Denis LAUMIER, directeur des services de greffe au tribunal de grande instance de Rouen ;  
Madame Alexandra BOUDIER, directrice des services de greffe au tribunal de grande instance de Rouen ;  
Madame Julie VENIAT directrice des services de greffe au tribunal de grande instance de Rouen ;  
Madame Danièle LONGCHAMPT, directrice des services de greffe au tribunal d'instance de Rouen ;  
Madame Sandrine BELHACHE-DIET, directrice principale, directrice de greffe du conseil de prud'hommes de Rouen ;

Madame Isabelle DEMOL, directrice principale, directrice de greffe du tribunal de grande Instance de Dieppe ;  
Madame Sandra BOINE, directrice, adjointe à la directrice de greffe du tribunal de grande instance de Dieppe ;  
Madame Aude NOWAK, greffière placée auprès des chefs de cour, en mission au conseil de prud'hommes de Dieppe ;

Madame Catherine CHENEAU, directrice fonctionnelle, directrice de greffe du tribunal de grande instance d'Evreux ;  
Madame Maryse CRESPI, directrice principale, directrice adjointe du tribunal de grande instance d'Evreux ;  
Madame Camille CARPENTIER, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance d'Evreux ;  
Monsieur Denis ROBERT, directeur principal, directeur du greffe du tribunal d'instance d'Evreux ;  
Madame Francine IACIZZI, greffière, chef de greffe du tribunal d'instance de Bernay ;  
Madame Véronique AGUILO, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes d'Evreux ;  
Madame Carole TOZZO, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Louviers ;  
Madame Marie-Noëlle BERNARD, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Bernay ;

Monsieur Christophe PERESAN, directeur fonctionnel, directeur de greffe du tribunal de grande instance du Havre ;  
Madame Caroline FOUQUET, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance du Havre ;  
Madame Gaëlle LEPAULE, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance d'Evreux ;  
Monsieur David AUBER, directeur principal, directeur de greffe du tribunal d'instance du Havre ;  
Madame Annie TESSIER, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance du Havre ;  
Madame Laurence BERNARD, greffière au tribunal d'instance du Havre ;  
Madame Corinne DUSSART, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes du Havre.

**Article 3 :**

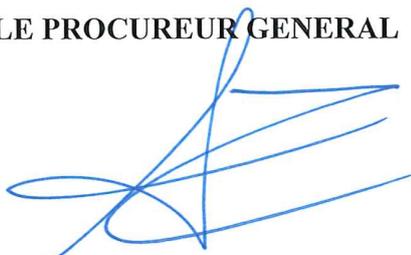
La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 28 mai 2018.

**Article 4 :**

La présente décision sera communiquée aux responsables du BOP Grand Nord, aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, au directeur de greffe de la Cour, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Lille et publiée au Recueil des Actes Administratifs Régional.

Fait à ROUEN, le 12 septembre 2018

**LE PROCUREUR GENERAL**



**Frédéric BENET-CHAMBELLAN**

**LA PREMIERE PRÉSIDENTE**



**Marie-Christine LEPRINCE**

Cour d'appel de Rouen

R28-2018-09-12-010

Délégation signature gestion administrative du 12 09 18

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL DE ROUEN**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

**LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN  
et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R312-66 et R312-73 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 27 juin 2018, portant nomination de Madame Odile RIBEAUCOURT en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Rouen à compter du 1er septembre 2018.

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation conjointe est donnée à Madame Odile RIBEAUCOURT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rouen, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Madame Anne TEFPE-DEGRYSE, directrice principale des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Corinne HUSSON-LEFEBVRE, directrice hors classe des services de greffe, responsable de la gestion informatique ;

afin de signer :

- les autorisations aux fins d'utilisation de son véhicule personnel pour les besoins du service aux magistrats et fonctionnaires qui en font la demande ;
- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

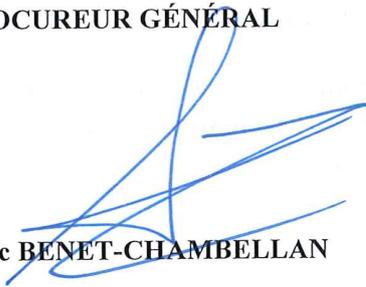
La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rouen, au directeur des finances publiques de Lille, et au chef du pôle CHORUS près la Cour d'Appel d'Amiens.. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Eure.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en matière administrative du 28 mai 2018.

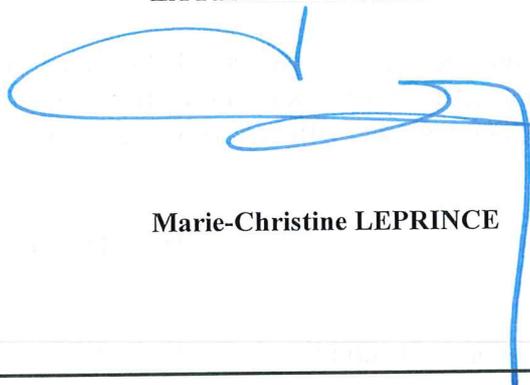
Fait à Rouen, le 12 septembre 2018

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL**



**Frédéric BENET-CHAMBELLAN**

**LA PREMIERE PRÉSIDENTE**



**Marie-Christine LEPRINCE**

**Spécimen des signatures :**

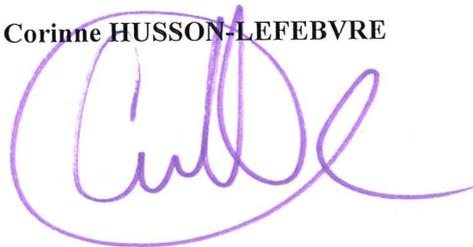
**Odile RIBEAUCOURT**



**Anne TEFFE-DEGRYSE**



**Corinne HUSSON-LEFEBVRE**



Cour d'appel de Rouen

R28-2018-09-12-009

Délégation signature gestion rémunérations du 12 09 18

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE ROUEN

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN  
et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R312-66 et R312-73 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 27 juin 2018, portant nomination de Madame Odile RIBEAUCOURT en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Rouen à compter du 1er septembre 2018.

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation conjointe est donnée à Madame Odile RIBEAUCOURT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire par intérim de la cour d'appel de Rouen, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Madame Anne TEFPE-DEGRYSE, directrice principale des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Coralie LECLERC, greffière placée affectée à la gestion des traitements (depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015) ;
- Madame Catherine AVISSE, secrétaire administrative, responsable adjointe des ressources humaines ;
- Madame Muriel DUVAL, adjointe administrative ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

**Article 2** :

Délégation conjointe est donnée à Madame Odile RIBEAUCOURT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire par intérim de la cour d'appel de Rouen, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Madame Anne TEFPE-DEGRYSE, directrice principale des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Corinne HUSSON-LEFEBVRE, directrice hors classe des services de greffe, responsable de la gestion informatique ;
- Madame Florence SOURINTHA, directrice, responsable de la gestion budgétaire ;

afin de signer :

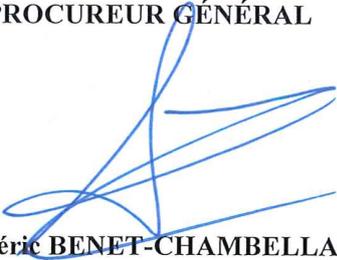
- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ;
- les états PKL produits par la Direction des Finances Publiques de la Seine-Maritime.

**Article 3 :**

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rouen, au directeur des services de greffe de la cour, au directeur des finances publiques du département de la Seine-Maritime, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel d'Amiens.. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Eure.

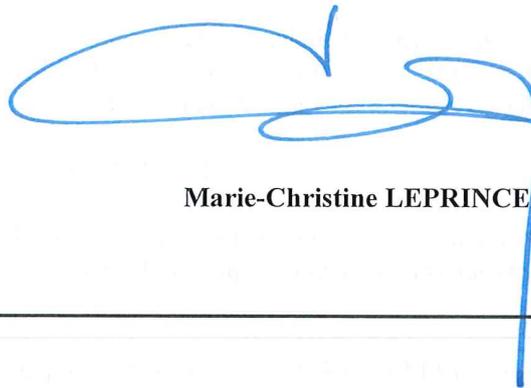
Fait à Rouen, le 12 septembre 2018

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL**



**Frédéric BENET-CHAMBELLAN**

**LA PREMIERE PRÉSIDENTE**



**Marie-Christine LEPRINCE**

**Spécimen des signatures :**

**Odile RIBEAUCOURT**



**Anne TEFTE-DEGRYSE**



**Catherine AVISSE**



**Coralie LECLERC**



**Muriel DUVAL**



**Corinne HUSSON**



**Florence SOURINTHA**



Cour d'appel de Rouen

R28-2018-09-12-007

Délégation signature recouvrement Aide Juridictionnelle  
du 12 09 18

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
COUR D'APPEL DE ROUEN

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle**

**LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN**  
**et**  
**LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu les dispositions de l'article 158 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013) portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 27 juin 2018, portant nomination de Madame Odile RIBEAUCOURT en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Rouen à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu la circulaire SG-11-005/SADJAV du 29 avril 2011 concernant l'application des règles de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine au recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle ;

Vu la circulaire SG-12-016/SADJAV du 31 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle dans CHORUS ;

Vu la précédente décision en date du 28 mai 2017 portant délégation de signature en la matière ;

**DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Odile RIBEAUCOURT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement des recettes d'aide juridictionnelle, notamment la signature des bordereaux de transmission au pôle CHORUS des fiches de suivi en vue de l'émission des titres de perception et des décisions statuant sur contestation des titres de perception par les redevables ;

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile RIBEAUCOURT, cette délégation sera exercée par :

- Madame Florence SOURINTHA, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Rouen ;
- Madame Isabelle SADE, greffière principale, responsable de la gestion budgétaire adjoint au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Rouen ;

**Article 3 :**

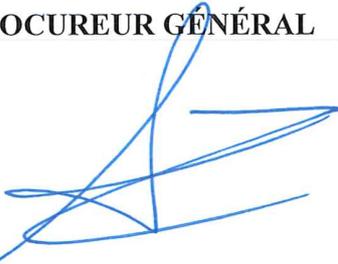
La présente décision se substitue à celle datée du 28 mai 2018.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignées ci-dessus, communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de Rouen, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime, à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure, aux Chefs de la Cour d'Appel d'Amiens et publiée aux Recueils des Actes Administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 12 septembre 2018

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL**



**Frédéric BENET-CHAMBELLAN**

**LA PREMIERE PRÉSIDENTE**



**Marie-Christine LEPRINCE**

**Spécimen des signatures :**

**Odile RIBEAUCOURT**



**Florence SOURINTHA**



**Isabelle SADE**



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-09-26-002

Arrêté n° 88-2018 en date du 26/09/2018 rendant  
obligatoire la délibération n°2018/CSJ-B-8 du 21/09/2018  
du comité régional des pêches maritimes et des élevages

*Arrêté n° 88-2018 en date du 26/09/2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-B-8 du  
21/09/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant*

*les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Nord  
Cotentin" pour la campagne 2018-2019*

**de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Nord  
Cotentin" pour la campagne 2018-2019**

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction inter-régionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 26 septembre 2018**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRÊTÉ n° 88 / 2018**

**Rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-B-8 du 21 septembre 2018  
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les  
conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin »  
pour la campagne de pêche 2018/2019**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 septembre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

La délibération n°2018/CSJ-B-8 du 21 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2018/2019, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°88/2017 du 2 octobre 2017 portant sur le même sujet, est abrogé.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

### Article 4:

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,  
**Par délégation,**  
**La cheffe du service**  
**régulation des activités et des emplois maritimes**  
**Muriel ROUYER**

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 14, 50

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM N-NPDC

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM-DIRM MT BN

## **DELIBERATION N°2018-CSJ-B-8**

**Fixant les conditions d'exploitation de la  
Coquille Saint Jacques sur le gisement "Nord Cotentin".  
pour la campagne de pêche 2018/2019**

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches
- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2018 rendant obligatoire la délibération du Comité National des pêches relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille st Jacques
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie,
- Vu l'arrêté n°19/2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie,

- Vu la réunion de la commission coquille st Jacques du Nord Cotentin tenue à Cherbourg le 14 septembre 2018
- Vu les décisions du conseil du CRPM de Normandie en date du 21 septembre 2018

**Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin**

**Le conseil adopte**

#### **ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Sous réserve de bonnes conditions sanitaires sur le gisement Nord Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2015/CSJNC-14A sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques dans les conditions définies ci-après.

1. **Ouverture** : L'ouverture est fixée le 1<sup>er</sup> octobre 2018.
2. **Fermeture** : La date de fermeture sera proposée en cours de campagne.
3. **Horaires d'ouverture** : La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures. Elle est interdite le samedi et le dimanche.
4. **Horaires de débarquement** : Le débarquement des coquilles Saint Jacques est autorisé jusqu'à 20h00.
5. **La taille minimale de la coquille Saint-Jacques** est de 11 cm. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.
6. **Le maillage des anneaux de dragues** autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est de 92 mm.
7. **Le nombre maximum de dragues** autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 2 dragues classiques ou de 8 dragues anglaises.
8. **Quota** : Le quota journalier est de **800 kg par navire**. Le quota hebdomadaire est de 4 000 kg par navire. Ce quota pourra être revu en fonction des conditions de ressource et de marché.
9. **Lieux de débarquement** : Les navires titulaires de la licence prévue à l'article 1 sont tenus de débarquer et de peser leurs apports au débarquement à Cherbourg, soit à la halle à marée ou au quai Général Lawton Collins. En cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité, le pêcheur pourra débarquer au Nord du quai de France en ayant auparavant alerté les autorités portuaires.
10. **La pêche à la coquille est interdite dans la rade de Cherbourg**
11. **Fêtes de fin d'année**

À l'occasion des fêtes de fin d'année, la pêche est ouverte les samedis 22 et 29 décembre 2018. En contrepartie, la pêche sera fermée les 24, 25 et 30 et 31 décembre 2018 et 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **ARTICLE 2 : REPRESSION DES INFRACTIONS**

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural

#### **ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA DELIBERATION**

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services locaux des affaires maritimes et au Comité Régional des pêches de Basse Normandie.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2017/CSJNC-25B du 21 septembre 2017.

A Cherbourg, le 21 septembre 2018

Le Président



Dimitri ROGOFF

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-09-27-001

Arrêté n° 91-2018 en date du 27/09/2018 rendant  
obligatoire la délibération n°2018/CSJOC-B9 du comité  
régional des pêches maritimes et des élevages marins de

*Arrêté n° 91-2018 en date du 27/09/2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJOC-B9  
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les  
conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin" la  
campagne de pêche 2018-2019*

**Normandie fixant les conditions d'exploitation de la  
coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin"  
pour la campagne de pêche 2018-2019**

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 27 septembre 2018

La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ n° 91 / 2018**

**Rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJOC- B9 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2018-2019**

**VU** le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

**VU** la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 26 septembre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

La délibération n°2018/CSJOC-B9 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN » pour la campagne de pêche 2018-2019, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n°82/2017 du 22 septembre 2017, portant sur le même sujet, est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

**Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER**

**Collection des arrêtés : préfecture de Normandie**

**Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie

CRPMEM Bretagne

DDTM-DML 50-35-22

Gendarmerie Maritime Granville

DIRM – DIRM MT Caen

# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

## **DELIBERATION N°2018/CSJOC- B 9**

### **Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin". pour la campagne de pêche 2018/2019**

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95
- Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches
- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2018 rendant obligatoire la délibération du Comité National des pêches relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille st Jacques
- Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral n°30/2015 du 25 février 2015 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille st Jacques dans l'ouest Cotentin

- Vu l'arrêté préfectoral n° 75/2015 du 10 juin 2015 portant approbation de la délibération n°2015/CSJOC-15A portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche Coquille Saint Jacques - gisement Ouest Cotentin
- Vu les propositions de la commission coquillages du 19 juillet 2018.
- Vu les décisions du bureau du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie en date du 27 juillet 2018.

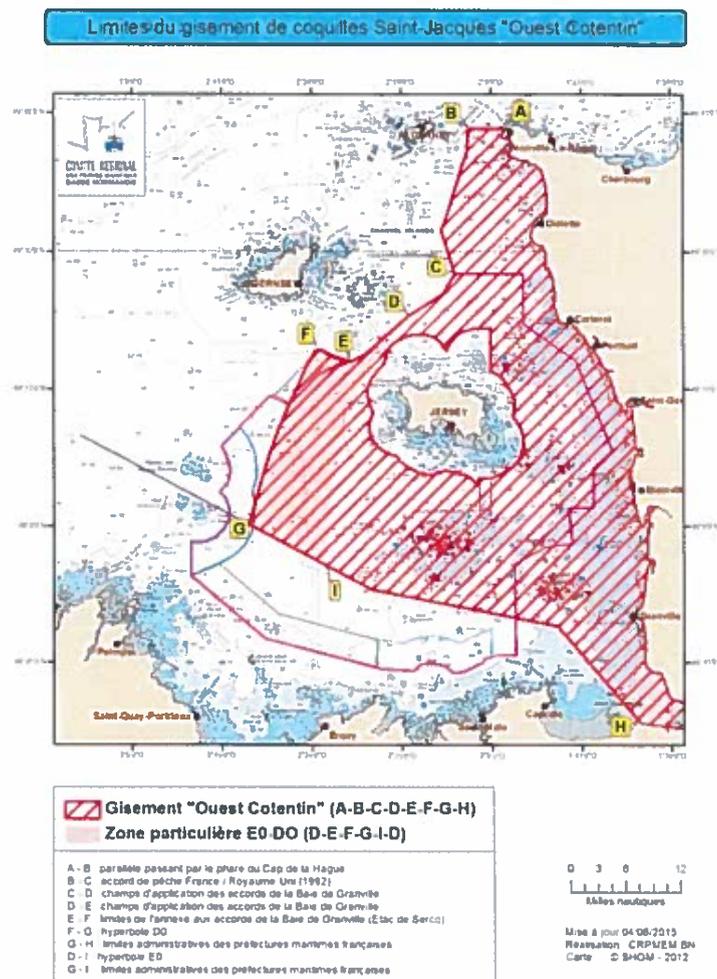
Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin,

## D E L I B E R E

### Article 1 : Délimitation de la zone

1.1. Il est institué une licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement situé à l'Ouest du Cotentin, et limité :

- Au Nord, par le parallèle passant par le phare du Cap de la Hague.
- Au Sud, par la ligne brisée définie à l'article 1<sup>er</sup> du décret 90/94 du 25 janvier 1990, point 1.
- A l'Ouest, par l'hyperbole D0 jusqu'à son intersection avec la ligne "B" définissant la limite au fin du contrôle de la pêche par les autorités du baillage de Guernesey.



1.2. Au sens de la réglementation communautaire, cette licence a valeur d'autorisation européenne de pêche (A.E.P.) et de licence nationale coquille st Jacques.

1.3. Les titulaires de la licence « ouest Cotentin » sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin." dans sa totalité. Les titulaires de l'accès à l'hyperbole E0/D0 sont limités au secteur compris entre ces 2 hyperboles.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sur le gisement Ouest Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2015/CSJOC-15A rendue obligatoire par l'arrêté n°75/2015 sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques dans les conditions définies ci-après :

### 1. Ouverture

L'ouverture est fixée au **lundi 1er octobre 2018 à 11 H 00.**

### 2. Fermeture

La date de fermeture générale est fixée le **mardi 14 mai 2019 à 24h00.**

### 3. Jours d'ouverture

La pêche des coquilles Saint-Jacques est ouverte selon les conditions ci-dessous :

Semaine du 1er au 11 octobre 2018	ouverture les lundi, mardi, mercredi, jeudi selon les horaires définis par la <b>DIRMEN</b> sur proposition des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin du <b>CRPN</b> .
A partir du 15 octobre 2018	Du lundi au vendredi selon les horaires définis par la <b>DIRMEN</b> sur proposition des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin du <b>CRPN</b> .

Le nombre de marées et les jours de pêche pour la période du 14 au 31 décembre seront fixés par avenant à cette délibération par la commission coquillages du CRPN.

### 4. Horaires d'ouverture :

4.1. *Zone située à l'est du méridien 2°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :*

Pour les navires titulaires de la licence Ouest Cotentin permettant l'accès à la totalité du gisement et quel que soit le port d'attache du navire, la pêche est autorisée de l'heure de pleine mer à la suivante (référence : port de Granville). Les horaires de pêche sont établis par le Directeur Régional de la DIRMEN sur propositions des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin.

4.2. *Zone située à l'est du méridien 2°05'00" W et au nord 49°07'N*

Jusqu'au 28 février 2019, cette zone est soumise aux horaires établis par la DIRM MEMN. A partir du 1<sup>er</sup> mars, elle est soumise aux conditions générales d'ouverture et de fermeture (heure d'ouverture du lundi et de fermeture du vendredi).

4.3. *Zones situées à l'ouest du méridien 2°05'00"W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :*

Ces zones ne sont pas soumises aux horaires mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture (heure d'ouverture du lundi et de fermeture du vendredi).

4.4. *Zone d'ensemencement des CSJ :*

La date d'ouverture et les modalités d'exploitation de cette zone seront fixées par avenant à la présente délibération en cours de campagne.

5. **La taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques est fixée à 10.2 cm. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.**

6. **Longueur pêchante**

6.1. *Zone située à l'est du méridien 2°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :*

Les navires ne peuvent pratiquer la pêche de la coquille st Jacques qu'à l'aide de dragues d'une longueur maximum de 9.60 m soit 12 dragues de 0.80 m ou 4 dragues bretonnes de 4X2m. La détention simultanée de dragues anglaises et bretonnes est interdite. La détention d'une longueur pêchante supérieure à 9.60 m sur cette zone est interdite.

6.2. *Zone située à l'ouest du méridien 2°05'00"W :*

La longueur pêchante ne devra pas être supérieure à 12,80 m ou 16 dragues de 0.80 m de large.

7. **Le maillage des dragues autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 92 mm minimum.**

8. **Quota :** chaque navire dispose d'un quota journalier (quantité maximum pêchée pendant la durée de pêche autorisée) et d'un quota hebdomadaire.

8.1. *Zone située à l'est du méridien 2°05'00"W :*

a. **Quota journalier :**

On entend quota journalier la quantité pêchée dans le créneau horaire défini par la **DIRMEN** sur proposition des antennes du CRPN de l'Ouest Cotentin et du nord Cotentin. Dans la limite maximale de la pontée autorisée par le permis de navigation, la quantité maximale autorisée à bord est :

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille <u>inférieure ou égale à 12 m</u>	Quota pour les navires de taille <u>supérieure à 12 m</u>
Créneau horaire défini par la DIRM MEMN	1 000 kg	1 300 kg

b. **Le quota hebdomadaire est fixé à 4 000 kg par bateau pour les navires jusqu'à 12 m (LHT) et 5 200 kg pour les navires supérieurs à 12 m.**

8.2. Zone située à l'est du méridien 2°05'00" W et au nord 49°07'N

Le cumul des quotas est prévu à partir du 1er mars 2019.

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille <u>inférieure ou égale à 12 m</u>	Quota pour les navires de taille <u>supérieure à 12 m</u>	période
Créneau horaire défini par la DIRM MEMN	1 000 kg	1 300 kg	Du 1er au 11 octobre 2018
Pour une marée de 24 h maximum	2 000 kg	2 600 kg	Du 1 <sup>er</sup> mars au 14 mai 2019

8.3. Zone située à l'ouest du méridien 2°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :

Dans la limite maximale de la pontée autorisée par le permis de navigation, et afin de limiter le temps passé en mer, la quantité maximale autorisée à bord d'un navire ne peut être supérieure à :

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille <u>inférieure ou égale à 12 m</u>	Quota pour les navires de taille <u>supérieure à 12 m</u>	période
Pour une marée de 24 h maximum	1 200 kg	1 500 kg	Du 1er au 11 octobre 2018
Pour une marée de 48 h maximum	2 400 kg	3 000 kg	A partir du 15 octobre 2018

Le quota hebdomadaire est fixé à 4 800 kg par bateau pour les navires de longueur inférieure ou égale à 12 mètres (LHT) et 6 000 kg pour les navires supérieurs à 12 m.

9. **Lieux de débarque** : Les navires sont tenus de peser leurs apports soit dans les criées de Granville, Cherbourg, Erquy soit aux cales de Carteret ou de Saint-Malo (cale de Dinan). La pesée contradictoire et l'enregistrement sont obligatoires.

10. Les captures de coquilles Saint Jacques doivent obligatoirement figurer sur le journal de bord.

11. **Zone spéciale interdite aux arts traïnants** :

Suite à une opération de réensemencement de coquilles Saint Jacques, un cantonnement est mis en place. Il est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

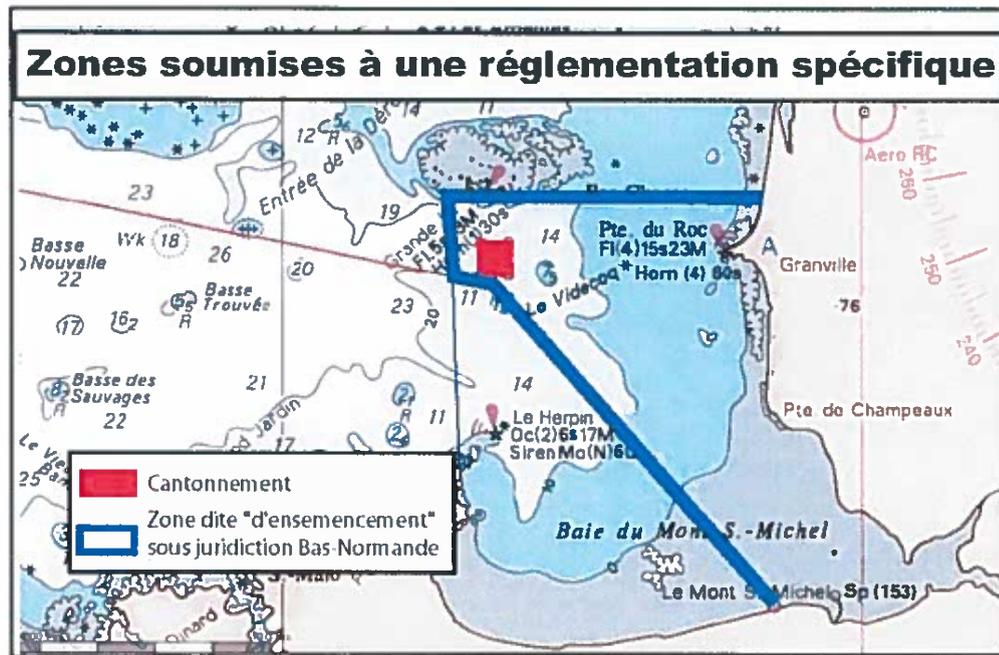
Point Nord Ouest : 48°50,30'N / 1°49,50'W

Point sud ouest : 48°49,30'N / 1°49,50'W

Point sud est : 48°49,30'N / 1°48,10'W

Pont Nord est : 48°50,30'N / 1°48,10'W

Ce cantonnement est interdit à tous les arts trainants.



### ARTICLE 3 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L. 945-5 (2°) du code rural

### ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les responsables des antennes locales Ouest Cotentin et Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services locaux des affaires maritimes et les antennes du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Normandie.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2017/CSJOC-B 13 du 19 septembre 2017.

A Cherbourg, le 25 septembre 2018.

Le Président

Dimitri ROGOFF

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-09-26-003

Décision n° 892-2018 en date du 26/09/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la baie des veys ( gisement de Brévands -

*Décision n° 892-2018 en date du 26/09/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la baie des veys ( gisement de Brévands - département de la Manche) pour le mois d'octobre 2018*

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 26 septembre 2018**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**DÉCISION n° 892 / 2018**

**Fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) pour le mois d'octobre 2018**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R.921-76 à R.921-82 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°49/2018 du 31 mai 2018 autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, la pêche à pied des coques est autorisée sur le gisement de Brévands et sur une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et selon les dates et horaires suivants :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Heure basse mer de Grandcamp - octobre 2018			
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche	
lundi, octobre 01, 2018	09:10	06:10	12:10
mardi, octobre 02, 2018	09:58	06:58	12:58
mercredi, octobre 03, 2018	11:10	08:10	14:10
jeudi, octobre 04, 2018	12:50	09:50	15:50
vendredi, octobre 05, 2018	14:18	11:18	17:18
lundi, octobre 08, 2018	17:20	14:20	20:20
mardi, octobre 09, 2018	18:06	15:06	21:06
mercredi, octobre 10, 2018	18:45	15:45	21:45
jeudi, octobre 11, 2018	19:20	16:20	22:20
vendredi, octobre 12, 2018	19:51	16:51	22:51
lundi, octobre 15, 2018	09:05	06:05	12:05
mardi, octobre 16, 2018	09:41	06:41	12:41
mercredi, octobre 17, 2018	10:42	07:42	13:42
jeudi, octobre 18, 2018	12:25	09:25	15:25
vendredi, octobre 19, 2018	13:56	10:56	16:56
lundi, octobre 22, 2018	16:23	13:23	19:23
mardi, octobre 23, 2018	17:03	14:03	20:03
mercredi, octobre 24, 2018	17:42	14:42	20:42
jeudi, octobre 25, 2018	18:20	15:20	21:20
vendredi, octobre 26, 2018	18:56	15:56	21:56
lundi, octobre 29, 2018	07:22	04:22	10:22
mardi, octobre 30, 2018	08:02	05:02	11:02
mercredi, octobre 31, 2018	08:53	05:53	11:53
jeudi, novembre 01, 2018	10:03	07:03	13:03
vendredi, novembre 02, 2018	11:40	08:40	14:40

### **Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

**Par déléation,**  
**La cheffe du service**  
 Délégation des activités et des emplois maritimes  
**Muriel ROUYER**

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel

CRPM de Normandie

DDTM-DML 50

Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord

ONCFS sd 50

Mairie de Carentan les Marais

DIRMer MEMNor

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-09-27-002

Décision n° 895-2018 en date du 27/09/2018 fixant les  
horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le  
gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois d'octobre 2018

*Décision n° 895-2018 en date du 27/09/2018 fixant les horaires de pêche de la coquille  
Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois d'octobre 2018*

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 27 septembre 2018**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**DÉCISION n° 895 / 2018**

**Fixant les horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin »  
pour le mois d'octobre 2018**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R.921-76 à R.921-82 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30/2015 du 25 février 2015 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille Saint-Jacques dans l'ouest Cotentin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91/2018 du 27 septembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJOC-B9 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2018-2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.09 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**SUR** proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 25 septembre 2018 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°91/2018 du 27 septembre 2018 susvisé, est autorisée pour le mois d'octobre 2018 selon les horaires joints en annexe du présent arrêté, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

## Article 2 :

Les zones situées à l'Ouest du méridien 002°05'00" W ne sont pas soumises aux horaires spécifiés à l'article 3 mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture suivantes :

- semaine 40 : la pêche est autorisée du lundi 1<sup>er</sup> octobre au jeudi 4 octobre ;
- semaine 41 : la pêche est autorisée du lundi 8 octobre au jeudi 11 octobre ;
- semaine 42 : la pêche est autorisée du lundi 15 octobre au vendredi 19 octobre ;
- semaine 43 : la pêche est autorisée du lundi 22 octobre au vendredi 26 octobre ;
- semaine 44 : la pêche est autorisée du lundi 29 octobre au mercredi 31 octobre ;

## Article 3 :

À l'Est du méridien 002°05'00" W (zones définies à l'article 4.1 et 4.2 de l'arrêté n°91/2018 du 27 septembre 2018 susvisé), la pêche est autorisée selon les horaires joints en annexe du présent arrêté.

## Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,  
La chef de service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

### Destinataires :

CNSP - CROSS Etel  
CRPMEM de Normandie  
DDTM-DML 50-35  
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord  
IFREMER Port-en-Bessin  
BN Granville  
Douanes CH  
DIRMer MEMNor

**Annexe n°1 à la décision n° 895/2018 :  
horaires de pêche à l'Est du méridien 002°05'00" W**

DATE	HORAIRES
LUNDI 1er OCTOBRE	11 H 00 - 23 H 00
MARDI 2 OCTOBRE	12 H 00 - 24 H 00
MERCREDI 3 OCTOBRE	2 H 00 - 14 H 00
JEUDI 4 OCTOBRE	3 H 00 - 15 H 00
VENDREDI 5 OCTOBRE	<b>PAS DE PECHE</b>
LUNDI 8 OCTOBRE	7 H 00 - 19 H 00
MARDI 9 OCTOBRE	8 H 00 - 20 H 00
MERCREDI 10 OCTOBRE	9 H 00 - 21 H 00
JEUDI 11 OCTOBRE	9 H 30 - 21 H 30
VENDREDI 12 OCTOBRE	<b>PAS DE PECHE</b>
LUNDI 15 OCTOBRE	11 H 00 - 23 H 00
MARDI 16 OCTOBRE	12 H 00 - 24 H 00
MERCREDI 17 OCTOBRE	1 H 00 - 13 H 00
JEUDI 18 OCTOBRE	2 H 00 - 14 H 00
VENDREDI 19 OCTOBRE	4 H 00 - 16 H 00
LUNDI 22 OCTOBRE	6 H 00 - 18 H 00
MARDI 23 OCTOBRE	7 H 00 - 19 H 00
MERCREDI 24 OCTOBRE	8 H 00 - 20 H 00
JEUDI 25 OCTOBRE	9 H 00 - 21 H 00
VENDREDI 26 OCTOBRE	9 H 00 - 21 H 00
LUNDI 29 OCTOBRE	9 H 30 - 21 H 30
MARDI 30 OCTOBRE	10 H 00 - 22 H 00
MERCREDI 31 OCTOBRE	11 H 00 - 23 H 00

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du  
Nord

R28-2018-09-27-003

AR 92-2018 en date du 27/09/2018 fixant le régime des  
zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur  
hors Baie de Seine et sur le gisement classé de la Baie de  
AR 92-2018 en date du 27/09/2018 fixant le régime des zones de pêche de la coquille  
Saint-Jacques dans le secteur hors Baie de Seine et sur le gisement classé de la Baie de Seine  
Seine Campagnes 2018-2019

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord  
Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

**Le Havre, le 27 septembre 2018**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**ARRÊTÉ n° 92 / 2018**

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine  
campagne 2018-2019**

- VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87/2018 du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** la convention du 27 décembre 2017 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;
- VU** la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABOCEA du 27 septembre 2018 ;

## DECIDE

### Article 1 :

À compter du lundi 1<sup>er</sup> octobre, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°78/2016 du 29 juillet 2016 et n°87/2018 du 26 septembre 2018 susvisés, dans les conditions fixées par le tableau annexé à la présente décision.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

### Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
MURIEL BOUYER

Collection des décisions: préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie, Hauts-de-France

PREMAR Manche- Mer du Nord

DPMA – BGR

DGAL

DDTM-DML 50, 76, 62, 59, 35, 22, 29

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14

DRAAF Normandie

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DR SGC Douanes (Rouen)

CNPMEM

CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.

OP CME, FROM Nord, OPN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

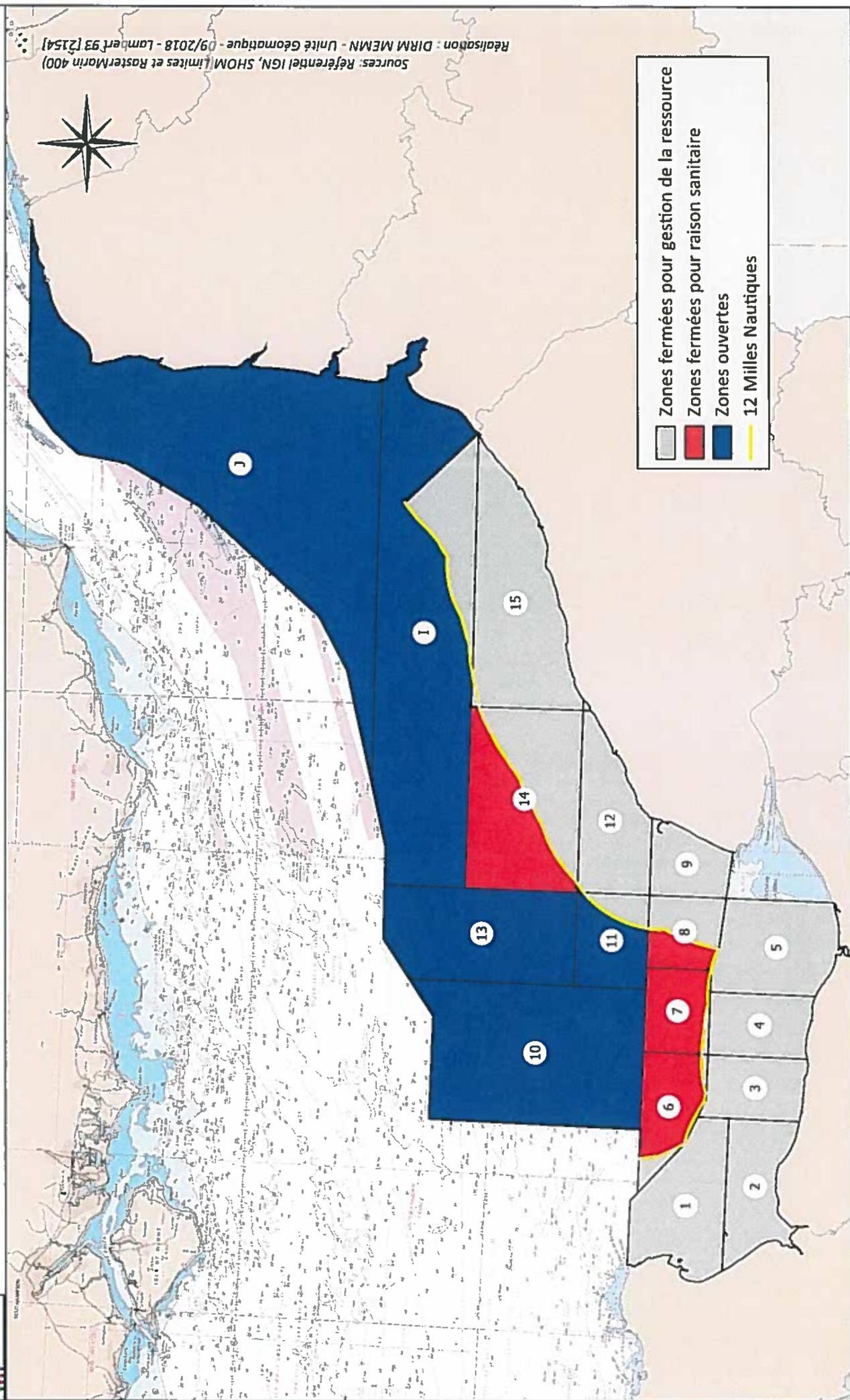
Services DIRM

**Annexe à l'arrêté n°92/2018 du 27 septembre 2018**  
**fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine à compter du lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018**

<b>Zones</b>	<b>Statut de la zone</b>	<b>Informations complémentaires</b>
1	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
2	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
3	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
4	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
5	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
6	FERME	Contamination toxines lipophiles
7	FERME	Contamination toxines lipophiles
8	FERME	Contamination toxines lipophiles
9	FERME	Contamination toxines lipophiles
10	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
11	OUVERT	Pêche autorisée à l'extérieur des 12 milles du département de la Seine maritime et jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
12	FERME	Contamination toxines lipophiles
13	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
14	FERME	Contamination toxines lipophiles
15	FERME	Bande côtière seino-marine des 12 milles fermée
I	OUVERT	Pêche autorisée à l'extérieur des 12 milles du département de la Seine maritime et jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
J	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté

# Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est au 28 septembre 2018

\* Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique



Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du  
Nord

R28-2018-09-26-005

RA 87-2018 en date du 26/09/2018 portant réglementation  
de la pêche de la CSJ dans le secteur HORS BAIE DE

*RA 87-2018 en date du 26/09/2018 portant réglementation de la pêche de la CSJ dans le secteur  
HORS BAIE DE SEINE - campagne 2018-2019*

**SEINE - campagne 2018-2019**

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 26 septembre 2018**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° 87 / 2018**

**Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019**

**VU** le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95/2017 du 20 octobre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/CSJ-BC-A-18 du 10 octobre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création, fixant les critères d'attribution et les modalités d'exploitation de la licence bande côtière coquille Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82/2018 du 7 septembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-BDS-A-8 du 27 juillet 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence coquille Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la convention du 27 décembre 2017 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

**VU** les propositions de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du secteur Manche Est du 26 septembre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Champ géographique**

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans le secteur défini au paragraphe 1 de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception :

- du gisement dénommé « Baie de Seine » telle que défini par l'arrêté ministériel du 10 août 2018 susvisé et par l'arrêté préfectoral n°82/2018 du 7 septembre 2018 susvisé ;
- du « gisement du Nord Cotentin » délimité par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Bafort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;
- des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin, au Sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.
- de la « bande côtière coquille Saint-Jacques » située dans les 0 à 12 milles du département de la Seine maritime avec pour limite nord la limite des départements de la Somme et de la Seine maritime et pour limite sud la limite du gisement classé de la baie de Seine soit les points 49° 32.10' N / 0° 14.64' O et Cap d'Antifer : 49° 30. 73' N / 0°3. 81'E

Ces quatre zones sont soumises à des réglementations et des licences complémentaires.

Ce secteur est appelé secteur Manche-Est « hors Baie de Seine ».

### **Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de la pêche**

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018 à 00h00 dans le secteur Manche-Est « Hors Baie de Seine » défini à l'article 1 à l'extérieur des 12 milles.

La pêche est ouverte du lundi 00h00 au vendredi 24h00, sauf pour les zones concernées par l'article 3.

Les jours de pêche pourront être revus par un arrêté complémentaire après avis de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques Manche-Est.

### **Article 3 : Périodes spécifiques de pêche**

Dans les zones telles que définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par un arrêté complémentaire du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- ◆ inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de l'arrêté du directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- ◆ supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- ◆ inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ Entre 80µg/kg et 160µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
  - cas n°1 : lorsque la première analyse est située entre 80µg/kg et 160µg/kg la zone de pêche est fermée à compter du jour fixé pour le second prélèvement (réalisé dans un délai d'une semaine d'écart avec le premier a minima) à 00h00. À défaut de

prélèvement, la zone de pêche est fermée. Si la seconde analyse consécutive indique un taux de toxines en croissance, la pêche reste fermée.

- cas n°2 : Plusieurs analyses consécutives sont entre 80µg/kg et 160µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

#### **Article 4 : Transit et pêche en zone interdite**

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

#### **Article 5 : Captures accessoires**

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques capturées en prises accessoires .

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prises accessoires.

#### **Article 6 : Autorisation de pêche**

Seuls les navires détenteurs d'une autorisation de pêche en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent être déposées en cours de campagne.

#### **Article 7 : Conditions d'usage des engins de pêche**

Pour chaque navire ciblant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague, le poids de coquille Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Seul l'emport de la drague à coquille Saint-jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-jacques.

#### **Article 8 : Quantités maximales**

1- Dans la limite du poids maximal autorisé en pontée par le permis de navigation, le quota de capture autorisé par marée est de :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

Les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements hebdomadaires au maximum dans les périodes définies à l'article 2 et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

2- Par dérogation et d'après les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2018 susvisé, 5 débarquements par semaine peuvent être autorisés pendant deux semaines au cours du mois de décembre. La période sera définie par un arrêté complémentaire après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche-Est. Cet avis devra être notifié à la DIRMer deux semaines avant la période de dérogation choisie.

3- Aucun rattrapage de quota n'est autorisé.

4- Les capitaines des navires de pêche à la coquille Saint-Jacques sont tenus de renseigner leurs captures le plus tôt possible et, au plus tard, à la fin de la marée dans le journal de pêche (électronique et papier), ou, le cas échéant, dans leur fiche de pêche. Les journaux et fiches de pêche doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer compétente au plus tard 48h après la fin de la marée.

#### **Article 9 : Taille minimale de capture :**

Conformément au règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, la taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques est de 11cm et les coquilles Saint-Jacques doivent être conservées à bord et débarquées entières. Le décorticage des coquilles Saint-Jacques est interdit.

#### **Article 10 : VMS**

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement. Pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dès l'entrée dans la bande côtière des 12 milles.

#### **Article 11 : Lieux de débarquement**

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux complémentaires établissant les lieux de débarquements par département.

#### **Article 12 : Obligation de pesée**

La pesée est obligatoire à chaque débarquement et à chaque point de débarquement.

#### **Article 13 : Pêche de loisir**

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones ouvertes à la pêche professionnelle et lorsque les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

#### **Article 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 15 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

  
L'Administrateur en Chef  
des Affaires Maritimes  
**Alexandre ELY**

Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59, 22 , 35 , 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2018-09-26-004

Décision portant fermeture définitive d'un débit

*Décision portant fermeture définitive d'un débit*

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS  
INDIRECTS EN NORMANDIE N° 1800762 DU 28.09.18  
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN  
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'État (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2017 portant nomination, à compter du 11 décembre 2017, de M. Jean-Paul BALZAMO, directeur interrégional des douanes et droits indirects en Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects à Rouen) ;

Considérant que M. François GRANDSIRE épouse //// a démissionné de son poste de gérant de débit de tabac sans présenter de successeur, le 10 septembre 2018 ;

**PRONONCE**

Article 1er : Le débit de tabac n° 7600866 Z 14, sis 28 rue Notre Dame à Gournay-en-Bray 76220, est fermé définitivement.

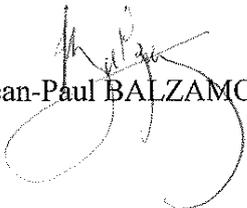
Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de Rouen est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional en Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 26 septembre 2018

Le directeur interrégional,

  
Jean-Paul BALZAMO